

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL DE LA COMMUNE DE MELRAND

Le Maire de la commune de MELRAND ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi n°93-23 du 09 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 Janvier 2011 relative aux opérations funéraires ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de décence du cimetière ;

ARRETE

L'ensemble des dispositions suivantes :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES.

1.1 Horaires d'ouvertures

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

La commune n'a ni gardien, ni fossoyeur.

1.2 Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière.

Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Les propriétaires de chiens doivent tenir leurs animaux en laisse et veiller à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans le cimetière.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de service ou de publicité est interdite dans le cimetière.

La vente de fleurs aux abords du cimetière ne pourra être effectuée, qu'après accord écrit du maire.

Le dépôt d'ordures doit impérativement être fait à l'endroit prévu à cet usage et le tri doit y être fait.

1.3 Circulation des véhicules.

Seuls les véhicules :

- Funéraires, corbillards et suites,
- De service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,

Sont autorisés à circuler dans le cimetière.

1.4 Vol au préjudice des familles.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

1.5 Inhumations – Exhumations.

Les inhumations seront faites en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation écrite du maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Il en sera de même pour les exhumations.

Elles n'en seront autorisées que sur demande d'un des plus proches parents.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le scellement d'une urne funéraire sur une pierre tombale est possible, à condition que celui-ci soit réalisé de manières définitives.

1.6 Droit à l'inhumation.

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal :

- Les personnes domiciliées sur la commune,
- Les personnes non domiciliées sur la commune, mais ayant une sépulture de famille dans laquelle ils seront inhumés,
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Les militaires décédés au cours d'opération de guerre ou au cours de leur service sur le territoire de la commune ou étant domiciliés, ou ayant leur famille sur le territoire de la commune.

1.7 Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

1.8 Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

1.9 Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment, assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

1.10 Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges maçonnées pour consolider les abords au moment de l'inhumation.

1.11 Caveau provisoire.

Un caveau provisoire peut être mis à disposition de façon exceptionnelle par la commune. En règle générale, la durée de dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 15 jours. Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

1.12 Ossuaire.

Lors de la reprise des terrains, effectuée à la suite de procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal.

Une liste nominative sera consignée sur un registre en mairie.

Article 2 : TERRAIN CONCEDE

2.1 Acquisition et durée.

Toute personne qui souhaite obtenir une concession, doit s'adresser au secrétariat de la mairie.

Un formulaire leur sera remis ; il précisera le nom et l'adresse du demandeur, le type de concession choisi (individuelle, familiale ou collective), la superficie, le nombre de places et la durée de la concession, ainsi que le montant à acquitter. Les concessions sont acquises pour une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelables.

Les tarifs sont déterminés par délibération du conseil municipal.

L'attribution de la concession ne sera effective qu'après règlement par le demandeur du montant de la dite-concession, au tarif en vigueur à la date de la demande du concessionnaire.

2.2 Délimitation et dimensions.

La superficie de terrain à concéder pour une concession adulte et enfants de plus de 5 ans :

- Simple de 1 à 2 places est de 2 m², soit 2 mètres x 1mètre
- Double de 3 à 4 places est de 4 m², soit 2 mètre x 2 mètres.

La superficie de terrain à concéder pour une concession enfants de moins de 5 ans :

- Simple 1 place est de 0,60 m², soit 1,20 mètres x 0,50 mètre.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé (terrain commun), chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de toute autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 3 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1 Entretien.

Tout terrain concédé devra être tenu constamment en bon état de propreté par les soins du concessionnaire.

3.2 Travaux.

Toute intervention, dans l'enceinte du cimetière, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services du Maire.

Les concessionnaires ou les constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par l'autorité municipale.

La commune ne pourra être tenue responsable des dégâts ou accidents qui arrivent en raison des travaux.

Il appartiendra aux tiers concernés de demander la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation.

Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les concessions pleine-terre devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

3.3 Travaux obligatoires.

En application des dispositions de l'article L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement compromettre la sécurité, ou lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits relevant de l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au Maire qui peut recourir à une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret.

3.4 Constructions.

Semelles : la pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, elle devra être de même niveau que celle qu'elle suit.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

L'espace vide situé entre chaque monument sera impérativement comblé par la pose d'un ciment, de manière à éviter la repousse de végétation, à la charge du concessionnaire.

3.5 Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute inscription est admissible sous réserve qu'elle ne soit pas offensante ou contraire à l'ordre public.

Si le texte à graver est en langue régionale ou étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

3.6 Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux après avoir pris soin de nettoyer les abords et ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

3.7 Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté, d'entretien et de solidité.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueil ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 4 : REPRISE DE LA CONCESSION

4.1 Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. L'expiration sera également annoncée par affichage à l'intérieur du cimetière et par l'apposition d'une plaque sur la tombe.

Lorsque la concession est expirée, le Maire avise le concessionnaire ou ayant droit. Ils auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

4.2 Reprise.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placé sur les sépultures concernées.

A l'issue des délais réglementaires, les restes mortels seront transférés dans l'ossuaire. Les monuments et articles funéraires qui n'auraient pas été enlevés, reviennent à la commune qui en disposera librement.

4.3 Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)
- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. $\text{Prix initial} \times \frac{2}{3} \times \text{nombre d'années restantes/durée initiale}$. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée et considérée comme écoulée.

Article 5 : ESPACE CINERAIRE

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation.

Il est composé de cavurnes, d'un columbarium et d'un jardin du souvenir.

5.1 Dispositions générales.

Les modalités d'obtention d'une cavurne ou d'une case au columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique. Les demandes devront être faites en mairie. La durée de mise à disposition est de 15 ans ou 30 ans renouvelables pour les cases au columbarium et les cavurnes.

Les tarifs des cavurnes et des cases au columbarium sont votés par le conseil municipal et sont révisables à tout moment.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de la demande.

5.2 Cavurnes.

Les cavurnes sont de petits caveaux bétonnés de petite taille destinés à recevoir des urnes pouvant contenir jusqu'à 4 urnes maximum selon leurs dimensions. Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases.

Les dimensions du monument sont fixées comme suit : longueur de 0,85 mètre et largeur de 0,60 mètre. La hauteur de la stèle ne doit pas dépasser 0,80 mètre. L'inscription du ou des défunts devra y figurer.

Les cavurnes ne peuvent être délivrées à l'avance, elles seront concédées lors de la demande de crémation.

Le fleurissement des cavurnes est possible, avec des végétaux ou plantes de petite taille, qui devront être maintenu par les concessionnaires.

Un registre des cavurnes est tenu en mairie.

5.3 Columbarium.

Un columbarium est mis à la disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts. Chaque case peut contenir 4 urnes selon leurs dimensions.

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases.

Les emplacements ne sont pas délivrés à l'avance, mais concédés lors de la demande de crémation.

Les ornements funéraires ne peuvent pas être scellés.

Les gravures ne sont acceptées que sur plaques « noir fin » de 10 cm sur 20 cm et d'1 cm d'épaisseur, vissées sur la porte aux emplacements définis. Le coût de la pose et de la gravure est à la charge des familles.

Le fleurissement ne devra pas gêner la visibilité et l'accès des cases voisines.

Toute intervention sur le columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie.

En cas de retrait des urnes, une autorisation d'abandon doit être remplie en mairie qui reprendra de plein droit et gratuitement l'emplacement avant expiration.

5.4 Jardin du souvenir.

Un emplacement appelé «Jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Sa mise à disposition est gratuite.

Aucune dispersion ne peut être effectuée sans autorisation ni présence de l'autorité municipale.

Aucun dépôt de fleurs en pots ou bouquets n'est autorisé. Seules quelques fleurs fraîches peuvent être déposées, durant une période de 15 jours suite à la dispersion, sur le mur d'enceinte.

Une colonne du souvenir en granit est installée à proximité et est destinée à l'inscription des défunts dont les cendres sont dispersées dans l'espace « Jardin du souvenir ». L'inscription est obligatoire et le coût de la gravure est à la charge des familles.

Un registre des dispersions est tenu en mairie.

Article 6 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.

6.1 Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

6.2 Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour assister, c'est-à-dire la famille du défunt et le Maire de la commune ou son représentant.

6.3 Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou replacés dans la concession.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

6.4 Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré et que le délai de rotation est expiré, on pourra procéder à une réduction de corps.

6.5 Réduction de corps.

Le délai de rotation est de 5 ans depuis le décès.

La demande de réduction de corps devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple.)

6.6 Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladies contagieuses ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 7 : EXECUTION DU REGLEMENT

7.1 Exécution.

Le maire de la commune est chargé de l'exécution du présent règlement.

Il entre en vigueur à compter du 06/05/2019. Il abroge le précédent règlement intérieur.

7.2 Registre des réclamations et observations.

Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations, communicable sur simple demande, sera tenu par le secrétariat en mairie à la disposition du public.

Toute réclamation, plainte ou observation devra être signée par son auteur ou par son représentant, qui indiquera ses nom, prénom et adresse. Le maire en prendra connaissance régulièrement.

7.3 Infractions au règlement.

En cas de non respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel de la mairie, le Maire ou son représentant et les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Melrand, le 03/05/2019,

Le Maire,

Charles BOULOUARD.

Tarifs du cimetière de Melrand, au 03/05/2019.

Concessions :	30 ans	50 ans
1 à 2 places :	180 €	280 €
3 à 4 places :	350 €	540 €

Cavernes : - concession pour 15 ans : 110 €
- concession pour 30 ans : 210 €

Cases columbarium : - concession pour 15 ans : 600 €
- concession pour 30 ans : 900 €

Concessions ancien cimetière : 50 € / m² pour 50 ans

Dépôt en caveau municipal provisoire : 60 €

